



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°PMP 26/2025

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE
COMMUNAL –
AUTORISATION PUBLICITÉ
VENTE SURPLUS MILITAIRE VENDREDI 15 AOÛT 2025
PLACE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de NANCRAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code pénal, article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande par laquelle la société LACHAISE représentée par M. LACHAISE Stéphane et domiciliée « Les Bruyères » 16300 St AULAIS LA CHAPELLE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé communal en vue d'organiser une vente d'outillage au camion le vendredi 15 août 2025 ;

VU la fourniture des pièces administratives suivantes : Attestation d'assurance valide, Extrait KBIS et carte permettant l'exercice d'une activité ambulante non sédentaire,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ou privé communal,

Sur proposition du Chef de la Police Pluri-communale Saujon Val de Seudre,

ARRÊTE

A – UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – La société dénommée Ets LACHAISE est autorisée à occuper le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique le vendredi 15 août 2025 de 08h00 à 18h00 dans le lieu suivant : Place de la Fontaine (sur zone délimitée) à l'occasion d'une vente de surplus militaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation relative à l'occupation du domaine public communal ou privé communal est délivrée sous la forme de l'autorisation de stationnement.

B- APPOSITION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à annoncer sa manifestation par l'apposition de panneaux publicitaires sur la commune de NANCRAS.

ARTICLE 4 : Le demandeur reste responsable des installations réalisées qui ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

ARTICLE 5 : Les présentes autorisations sont personnelles, précaires et révocables sur simple demande de l'autorité municipale sans contrepartie. Elles cessent de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de restriction et de la signalisation de protection ainsi que les dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application du présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire et en accord avec les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, le secrétariat, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale SAUJON-VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à NANCRAS, le 16 juillet 2025

Le Maire de NANCRAS

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,